

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes  
En ligne 2-4 juin, 21 et 23 juin 2021

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE  
JEUDI 24 JUIN 2021

**Questions d'interprétation et d'application**

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

15. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II  
**[résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)]**

15.5 Inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition  
**[décision 18.92, paragraphe b)]** ..... PC25 Doc. 15.5 et Addendum

Sur la base du document PC25 Com. 8 tel qu'amendé par la Belgique et les États-Unis d'Amérique, le Comité a adopté les recommandations suivantes :

- a) Le Comité a convenu de classer les combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays suivantes dans la catégorie « action nécessaire », et donc de les intégrer à l'étape 2 du processus d'étude du commerce important (ECI) :

| Espèce                       | Pays          | Justification                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Bénin         | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                                    |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Burkina Faso  | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. Changement de catégorie nécessaire, de 'faible préoccupation' à 'action nécessaire' au vu des informations figurant dans le document PC25 Inf. 21. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Gambie        | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                                    |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Ghana         | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                                    |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Guinée-Bissau | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                                    |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Mali          | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                                    |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Nigeria       | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                                    |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Sierra Leone  | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                                    |

- b) Le Comité convient de classer les combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays suivantes dans la catégorie « statut moins préoccupant ».

| Espèces                      | Pays                      | Justification                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Cameroun                  | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                        |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Cote d'Ivoire             | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                        |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Guinée                    | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                        |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Liberia                   | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. Le groupe de travail a également noté que le Liberia ne faisait pas partie des États de l'aire de répartition de <i>P. erinaceus</i> . |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Niger                     | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                        |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | République centrafricaine | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                        |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Senegal                   | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                        |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Tchad                     | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. Le groupe de travail a également noté que le Tchad fait partie des États de l'aire de répartition de <i>P. erinaceus</i> .             |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Togo                      | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1.                                                                                                                                        |

- c) Le Comité convient de renvoyer tous les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* (à l'exception du Liberia ; voir le tableau ci-dessus) devant le Comité permanent pour un examen plus approfondi au titre de la décision 18.92, compte tenu d'un commerce illégal documenté, important et omniprésent.
- d) Le Comité convient du calendrier indicatif et de la procédure appliqués aux États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* sélectionnés pour figurer dans l'étape 2 du processus d'étude du commerce important révélé dans le tableau ci-dessous. Reconnaisant l'urgence de la question, un accord permet au Comité pour les plantes de prendre une décision intersessions, conformément à l'article 19 de son règlement intérieur, une fois que les consultations pertinentes avec les États de l'aire de répartition auront eu lieu et que le rapport commandé par le Secrétariat sera disponible.

#### Calendrier indicatif

| Date ou session                                                                                                                                | Étape (résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18))         | Activité*<br>*Terme repris de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 24 juin 2021 (PC25 Plénière).                                                                                                                  | <b>Étape 1</b> (paragraphe 1 c), cas exceptionnel) | Le Comité pour les plantes sélectionne les États de l'aire de répartition relevant de l'étape 2.                                                                                                             |
| Au plus tard le 23 juillet 2021.                                                                                                               | <b>Étape 2</b> [paragraphe 1 d) i)]                | Le Secrétariat envoie une notification aux États de l'aire de répartition sélectionnés.                                                                                                                      |
| Au plus tard le 23 septembre 2021.                                                                                                             | <b>Étape 2</b> [paragraphe 1 d) i)]                | Les États de l'aire de répartition envoient leur réponse au Secrétariat concernant la base scientifique à partir de laquelle ils ont établi que leurs exportations ne nuisaient pas à la survie de l'espèce. |
| Du 23 juillet 2021 à une date limite dont il aura été convenu dans le cadre de la procédure de prise de décisions intersessions (article 19 du | <b>Étape 2</b> [paragraphe 1 d) ii), et 1 f)]      | Le Secrétariat charge des consultants de mettre à jour le rapport sur <i>P. erinaceus</i> , à partir des informations supplémentaires                                                                        |

|                                                                                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règlement intérieur des sessions du Comité des plantes), étant donné qu'il s'agit d'un cas exceptionnel au titre du processus d'étude du commerce important. |  | transmises par les États de l'aire de répartition, au fur et à mesure de leur communication, et dans les délais établis à l'étape ci-dessus, puis le soumet au Comité pour les plantes pour examen afin d'entamer l'étape 3 du processus. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- e) Le Comité encourage vigoureusement les États de l'aire de répartition qui pourraient être retirés du processus d'étude du commerce important à ce stade à publier, sur le site Web de la CITES, leurs quotas zéro, leurs informations sur les prélèvements ou les interdictions de commerce, comme recommandé dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) *Permis et certificats* et comme recommandé dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*.
- f) Le Comité recommande que, si le commerce devait reprendre, toute modification de ce quota soit communiquée par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au Président du Comité pour les plantes, accompagnée d'une justification (telle que la base sur laquelle se fonde leur avis de commerce non préjudiciable), comme recommandé dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*.

### Questions spécifiques aux espèces

#### 30. Commerce des plantes médicinales et aromatiques [décision 18.302]..... PC25 Doc. 30 et Addendum

Sur la base du document PC25 Com. 9, le Comité adopte les recommandations suivantes :

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties, lors de sa 19ème session, les projets de décisions suivants :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

19.AA Le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes :

- a) élabore des documents d'information pour sensibiliser les acteurs et les consommateurs de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques à la réglementation CITES ;
- b) publie une notification pour demander aux Parties de :
  - i) se concerter avec les principaux acteurs tout au long de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales, et notamment avec les consommateurs, pour faire mieux connaître la réglementation CITES encourager l'utilisation durable ainsi que le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES ; et
  - ii) examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient inclus sur la page du site Web de la CITES dédiée aux ACNP ;
- c) sous réserve d'un financement externe, commande une analyse approfondie des chaînes de valeur du commerce électronique de produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes CITES, y compris une analyse des parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants, ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, et des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des produits alimentaires, des cosmétiques et des soins du corps (le cas échéant), et notamment une évaluation visant à déterminer si les annotations en vigueur se concentrent sur les premiers produits commercialisés ou sur les principaux produits commercialisés ;
- d) étudie la possibilité de faire appel à la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) au cours de l'analyse visée à la décision 19.AA, paragraphe bc) et invite les Parties

représentant différentes régions, cultures et langues, par le biais d'une notification, à évaluer l'utilité de cette base de données dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ;

- e) examine la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, dans le contexte des plantes médicinales et aromatiques et apporte des suggestions le cas échéant ; et
- f) présente un rapport au Comité pour les plantes.

#### **À l'adresse des Parties**

19.BB Les Parties sont invitées à :

- a) prendre contact avec les principaux acteurs tout au long de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales, et notamment avec les consommateurs, pour faire mieux connaître la réglementation CITES et encourager l'utilisation durable ainsi que le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques, conformément à la décision 19.AA, paragraphe b) ; et
- b) évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ et à faire part de leurs observations à ce sujet au Comité pour les plantes, conformément à la décision 19.AA, paragraphe d).

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

19.CC Le Comité pour les plantes :

- a) informe et examine le rapport du Secrétariat visé à la décision 19.AA et les observations des Parties concernant l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service visée à la décision 19.BB ; et
- b) prend en considération les informations contenues dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.AA, ainsi que d'autres informations pertinentes, puis, en consultation avec le Comité pour les animaux le cas échéant, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et
- c) soumet des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

19.DD Le Comité permanent examine tout rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.CC, le cas échéant, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.

Le Comité prend note des amendements aux projets de décisions proposés par la représentante suppléante de l'Asie (Mme Zeng) et par l'Allemagne et les invite à soumettre ces amendements à la Conférence des Parties à sa 19e session.

### **Questions d'interprétation et d'application**

#### Réglementation du commerce

23. Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement [décision 18.179] ..... PC25 Doc. 23 et Addendum

Sur la base du document PC25 Com. 10, le Comité adopte les recommandations suivantes :

- a) Le Comité a adopté le rapport du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de prendre acte de ses conclusions ;
- b) Le Comité a noté qu'il n'existe actuellement qu'un nombre limité d'exemples d'application par les Parties du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, et que tout amendement du paragraphe 4 à ce stade n'est pas nécessaire, et ce jusqu'à ce que davantage d'exemples de son application aient été identifiés ;
- c) Le Comité a noté que toute révision future de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) se devrait d'inclure une révision du paragraphe 4 ; PC25 Com. 10 – p. 2
- d) Le Comité a noté qu'il pourrait s'avérer pertinent d'apporter certaines révisions à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, lorsque le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) sera amendé ;
- e) Le Comité a encouragé les Parties à soumettre aux sessions du Comité pour les plantes des études de cas ainsi que des exemples d'avis de commerce non préjudiciable sur l'utilisation de la dérogation accordée par le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et à présenter au Comité pour les plantes des exemples de bonnes pratiques sur l'application du paragraphe 4, en vue de la formulation d'orientations futures ;
- f) Le Comité a invité le Secrétariat à fournir des indications dans le registre des pépinières afin de permettre l'identification des pépinières enregistrées qui mettent en application le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) ; et
- g) Le Comité convient de considérer que les décisions 18.179 et 18.180 sont achevées.

### Questions spécifiques aux espèces

#### Maintien des Annexes

36. Annotation #15 [décision 18.321]..... PC25 Doc. 36 et Addendum

Le Comité convient de proposer à la Conférence des Parties, lors de sa 19e session, le renouvellement des décisions 18.321 et 18.322 comme suit :

#### **18.321 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia*/*Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;
- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

#### **18.322 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19),, procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 1920e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 1920e session de la Conférence des Parties.

29. Espèces d'arbres néotropicales [décision 18.299] ..... PC25 Doc. 29 et Addendum

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties, lors de sa 19e session, les projets de décisions ci-dessous tels qu'amendés par le Secrétariat :

**19.AA À l'adresse du Comité pour les plantes**

Le Comité pour les plantes :

- a) met à jour la liste des espèces d'arbres néotropicales et les processus CITES correspondants inclus dans l'annexe du document PC25 Doc. 29, en tenant compte des recommandations figurant dans l'addendum au document PC25 Doc. 29 ;
- b) sur la base de ce qui précède, définit les priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales concernées ;
- c) coopère avec les Parties pour accomplir des progrès dans la réalisation des priorités identifiées ; et
- d) prépare un rapport sur les résultats de ces travaux, à l'intention du Comité permanent et de la Conférence des Parties, le cas échéant.

**19.BB À l'adresse des Parties**

Les Parties sont invitées à coopérer avec le Comité pour les plantes pour mettre en œuvre la décision 19.AA.

**19.CC À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les plantes, appuie la mise en œuvre de la décision 19.AA.

**19.DD À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent examine tout rapport préparé par le Comité pour les plantes sur la décision 19.AA et, s'il le juge approprié, élabore des recommandations pour examen par la Conférence des Parties.

39. Examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II [résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17)]

39.2 Examen périodique de *Ariocarpus retusus* ..... PC25 Doc. 39.2

et

39.3 Examen périodique de *Ceratozamia hildae* ..... PC25 Doc. 39.3

Le Comité approuve les recommandations figurant dans les documents PC25 Doc. 39.2 et Doc. 39.2 de maintenir *Ariocarpus retusus* et *Ceratozamia hildae* à l'Annexe I.

**Questions régionales**

41. Rapports régionaux

41.1 Afrique ..... Pas de document

41.2 Asie ..... Pas de document

41.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes ..... PC25 Doc. 41.3

41.4 Europe ..... PC25 Doc. 41.4

- 41.5 Amérique du Nord..... PC25 Doc. 41.5
- 41.6 Océanie..... PC25 Doc. 41.6

Le comité accueille avec satisfaction et prend note des rapports régionaux figurant dans les documents PC25 Doc. 41.3 à Doc. 41.6.

#### **Clôture de la session**

42. Autres questions.....*Pas de document*

Pas d'intervention.

43. Date et lieu de la 26e session du Comité pour les plantes.....*Pas de document*

Le Comité note que la 26e session du Comité des plantes doit avoir lieu en 2023.

44. Allocutions de clôture .....*Pas de document*

La Secrétaire générale et la Présidente remercient les membres du Comité, en particulier ceux qui ont présidé les groupes de travail de la session, ainsi que les observateurs des Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les interprètes, les opérateurs et le Secrétariat ; et la Présidente clôt la session.